

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité en-  
vironnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif  
au projet de révision allégée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Brioux-sur-Bou-  
tonne porté par la communauté de communes de Mel-  
lois-en-Poitou (79)**

N° MRAe 2023ACNA164

dossier KPPAC-2023-14916

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les de-

mandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de Mellois-en-Poitou, reçu le 23 octobre 2023 relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brioux-sur-Boutonne (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 décembre 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes de Mellois-en-Poitou, compétente en urbanisme, souhaite apporter une première révision allégée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brioux-sur-Boutonne (1 440 habitants en 2019 sur un territoire de 1 549 hectares) approuvé le 27 juillet 2009 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 vise à reclasser une zone naturelle N de 0,273 hectare en zone agricole Af existante pour y permettre la construction de hangars (matériel agricole et fourrage) ;

**Considérant** que les parcelles concernées (B714, B164 et B717) sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 *Vallée de la Boutonne* (FR5400447) ; qu'elles ont d'ores et déjà un usage agricole ; qu'en outre, aucun milieu ou habitat caractéristique du site Natura 2000 n'est présent sur les parcelles identifiées selon le dossier ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

#### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brioux-sur-Boutonne (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de Mellois-en-Poitou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brioux-sur-Boutonne (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre délégataire

**Signé**

Pierre Levavasseur